

ASSURANCES SOCIALES: ASSUJETTISSEMENT DES FRONTALIERS

Bien que les règlements européens soient entrés en vigueur pour la Suisse en avril 2012 déjà, ce n'est que depuis l'année dernière que les autorités françaises commencent à affilier aux assurances sociales françaises des entreprises suisses qui emploient des frontaliers. Le principe est que lorsque le frontalier exerce des activités salariées tant en Suisse que dans un autre pays de l'UE (pluriactivité), il ne doit être assujetti que dans un seul Etat.

Régime applicable en cas de pluriactivité

Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats, simultanément ou en alternance, pour un ou plusieurs employeurs, sont soumis à la législation de leur Etat de résidence, pour autant qu'une partie substantielle de leur activité y soit exercée. On considère qu'il s'agit d'une partie substantielle lorsqu'elle représente au moins 25% du temps de travail et/ou de la rémunération de l'ensemble des activités. Cela signifie que l'employeur suisse d'un frontalier qui exerce à côté de son emploi en Suisse une activité substantielle en France devra payer des cotisations sociales françaises sur le revenu réalisé en Suisse. Si le frontalier n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son Etat de résidence, différentes règles s'appliquent en fonction du pays où le siège du ou des employeurs se situent.

Télétravail

En application de la règle précitée, lorsqu'un employé d'une entreprise suisse travaille depuis son domicile en France durant l'équivalent d'au moins 25% de son temps de travail, cela aura pour conséquence que la totalité de son revenu devra être soumis aux cotisations sociales françaises.

Chômage

Selon un accord franco-suisse, le résident français qui est en situation de chômage dans son pays de résidence et exerce une activité professionnelle en Suisse, doit être assujetti aux assurances sociales françaises. Toutefois, depuis fin avril 2016, la France a accepté de ne plus appliquer provisoirement cet accord. Ainsi, dans un tel cas, les cotisations sociales sur l'activité exercée en Suisse devront être payées en Suisse.

Activités indépendantes dans plusieurs pays

Un indépendant qui déploie une activité dans plusieurs pays sera assujetti dans son pays de résidence pour autant qu'il y exerce une part substantielle de son activité (25%). Pour déterminer si l'activité d'un indépendant est substantielle, il s'agit de prendre en compte notamment le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre des prestations fournies et/ou le revenu.



Si l'activité déployée dans l'Etat de résidence n'est pas substantielle, l'indépendant sera assujéti dans l'Etat dans lequel se trouve le centre d'intérêt de ses activités, basé notamment sur le lieu où sont situés les locaux fixes et permanents à partir desquels il exerce ses activités, la nature habituelle ou la durée des activités exercées, le nombre des prestations fournies et son intention telle qu'elle ressort de l'ensemble des circonstances.

Activités indépendante et salariée

La personne qui exerce une activité salariée dans un pays et une activité indépendante dans un autre sera soumise au régime de sécurité sociale du pays où elle est salariée. Si plusieurs activités salariées sont effectuées dans différents Etats, l'activité indépendante sera soumise à la législation applicable aux activités salariées déterminée selon les règles sur la pluriactivité.

Activités marginales

En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plusieurs Etats, les activités marginales (activités insignifiantes ou temps de travail et/ou rémunération inférieurs à 5 %) ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujéttissement. Les cotisations sur l'activité marginale seront soumises au régime applicable déterminé en fonction des autres activités exercées par l'employé.

Conseils

Il s'agit d'être vigilant en particulier si l'on emploie des frontaliers à temps partiel. L'employeur sera avisé de se renseigner auprès de son salarié sur l'exercice d'une éventuelle seconde activité dans un autre pays, ce qui pourrait avoir pour conséquence de devoir l'affilier à un régime d'assurances sociales étranger. Il peut en outre demander au frontalier de s'engager par écrit à l'informer s'il envisage d'exercer une seconde activité dans un autre pays.

Régime de Bosset, Conseil juridique de la CNCI

Août 2016

